

Objet | Règlementation du complexe sportif footballistique du Loret à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

Vu le code Pénal et notamment ses article R.610-5 et R 644-3,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L3335-4,

Vu le Code de la Route notamment l'article L 417-10 10°,

Considérant que la commune de Cenon, propriétaire, a en charge l'ensemble des installations sportives du complexe du Loret,

Considérant qu'il convient de règlementer l'utilisation de l'ensemble des équipements sportifs du complexe footballistique afin d'assurer les conditions de sécurité nécessaire à l'accueil du public et aux usagers,

Article 1 Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnes situées à l'intérieur de l'enceinte du complexe footballistique situé rue des Catalpas au Loret sur la commune de Cenon.

Ce complexe comprend :

- Un terrain d'honneur, 2 terrains d'entraînement, un bâtiment comprenant gradins et vestiaires avec bureaux et club house, un parking, un bâtiment technique.

Article 2 Condition d'accès

Le complexe est accessible à l'US Cenon, aux établissements scolaires, aux activités municipales et aux instances fédérales du football.

Il est accessible au public de 08h00 à 23h00.

Une convention d'occupation des installations devra être signée avec les utilisateurs autorisés.

Article 3 Utilisation

L'utilisation de l'installation sportive se fait sous la responsabilité des institutions habilitées ou des personnes disposant des qualités requises à l'encadrement des activités sportives.

La commune dégage toute responsabilité concernant du matériel présent ou endommagé n'appartenant pas à la collectivité.

Des temps libres d'utilisation pourront être aménagés sous réserve que les utilisateurs soient encadrés par un éducateur sportif ou une personne morale en capacité d'apporter des garanties sur le respect des règles d'usage.

Article 4 Responsabilité

Le bénéficiaire de l'utilisation du complexe sportif doit veiller à prendre toute disposition en faveur de la tranquillité du voisinage notamment en dehors des temps de la pratique sportive : les utilisateurs veilleront en particulier à l'extinction des éclairages des terrains dès la fin des activités et à la sortie paisibles des véhicules et visiteurs.

Article 5 Fonctionnement

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les terrains aménagés sont exclusivement destinés à la pratique du football : ils ne sont accessibles qu'aux pratiquants sportifs, encadrants ou officiels autorisés, en dehors du public devant rester impérativement derrière les mains courantes ou dans la tribune.

Article 6 Hygiène

Le public et les usagers doivent respecter les mesures d'hygiène au sein du complexe sportif comme énoncées ci-après :

- La présence des animaux de compagnie n'est pas autorisée
- A l'exception des espaces dédiés à cet effet et matérialisés à l'aide d'une information spécifique, la consommation de tabac ou tout autre produit assimilé comme le « vapotage » ou « chicha » par exemple est strictement interdite.
- Le jet ou le dépôt de détritux en dehors des réceptacles prévus à cet effet est interdit

Article 7 Santé publique

La vente de boissons alcoolisées est interdite en dehors des dérogations légales accordées par M. le Maire.

La demande de d'autorisation doit être adressée à M. le Maire 3 mois avant la date de la manifestation, sur celle-ci doit figurer la date et nature de l'évènement, les conditions de fonctionnement, la catégorie de boissons concernées.

La présence de bouteilles ou contenants en verre sont interdits.

Article 8 Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats. La publicité temporaire devra faire l'objet d'une demande auprès de M. le Maire et ne pourra être mise en place qu'après l'accord expresse de celui-ci.

Article 9 Sécurité

En cas de risques de troubles ou de danger identifié, M. le Maire pourra interdire une manifestation publique.

En dehors du parking réservé à l'accueil des véhicules, seuls les véhicules techniques de la ville ou de secours pourront utiliser les voies d'accès aménagées à cet effet. La circulation ou le stationnement de véhicules en dehors des espaces et voies prévues à cet effet seront sanctionnés. Les vélos, trottinettes, skates ne sont pas autorisés dans l'enceinte du stade.

Les issues et accès de secours devront être en permanence laissés libres.

Toute utilisation non conforme des infrastructures sportives par un usager engage sa propre responsabilité.

Les structures mises à disposition sont conditionnées à un seuil de capacité d'accueil qui ne peut être dépassé. Les bénéficiaires des autorisations d'utilisation sont responsables de tout manquement à ces règles de sécurité.

Le jet de tout objet en direction des joueurs ou des terrains de football sera sanctionné et le ou les auteurs seront immédiatement expulsés du complexe sportif.

Tout comportement inapproprié par les supporters ou du public fera l'objet d'une éviction immédiate par les autorités bénéficiaires de l'autorisation d'usage.

Article 10 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi concernant les conditions d'usage des structures par les personnes autorisées.

Celui-ci décrit les personnes physiques ou morales autorisées à utiliser les structures du complexe, les conditions d'accès, les conditions d'utilisation des espaces ou du matériel mis à disposition, le respect des consignes touchant au bon usage des ressources notamment en matière d'économie d'énergie. Le branchement de tout appareil consommateur d'énergie doit être déclaré auprès de la ville et doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 11

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le chef de la Police municipale, Monsieur le Commissaire des Hauts de Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Fait à Cenon, le 15 septembre 2022

Jean-François EGRON
Maire de Cenon